

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-164T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public à des fins de spectacle – aire de jeux temporaire - Place du Bignot à Salies-de Béarn

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal fixant montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal 2017-200 réglementant l'occupation temporaire du domaine public sur la commune ;

Vu la demande du 25 février 2025 de Mme DURAND qui souhaite occuper le domaine public à des fins commerciales, aire de jeux temporaires.

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Mme DURAND est autorisée à occuper le domaine public **du vendredi 25 avril 2025 08h00 au mercredi 30 avril 2025 18h00** Place du BIGNOT à Salies-de-Béarn conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Prescriptions techniques :

Le permissionnaire s'engage à pratiquer son activité en s'assurant de la sécurité de ses clients sur le parking du BIGNOT en matérialisant une zone de cheminement.

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Article 8 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn, Le Commandant de Gendarmerie, les agents de la police municipale ainsi que le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies-de-Béarn, le 12 avril 2025

Le Maire,

Thierry CABANNI



05/07/2024 09:00

Google Maps

